

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Pour la convocation d'un Chapitre extraordinaire de la Congrégation de Saint-Maur, à Saint-Denys.

Du 21 Juin 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, l'arrêt de ſondit Conſeil du 29 juin 1781, & tous les Actes, Mémoires & autres Pièces concernant le Chapitre de la Congrégation de Saint-Maur, de ladite année 1781, Sa Majeſté auroit reconnu que les difficultés élevées dans

le ſein de ladite Congrégation, avant la tenue dudit Chapitre général, & la crainte de voir perpétuer les troubles qui pouvoient en être la ſuite, avoient déterminé Sa Majeſté à rendre l'arrêt du 29 juin 1781, par lequel, en impoſant ſilence ſur les procédures commencées par aucuns Religieux de ladite Congrégation, le Roi auroit jugé digne de ſa ſageſſe, d'arrêter le cours d'une diviſion auſſi préjudiciable à la diſcipline qu'à la tranquillité de ladite Congrégation: Mais ce remède, dicté par la prudence, n'étant pas propre par ſa nature à prévenir les difficultés de même genre, qui pourroient s'élever à l'avenir dans les Diètes provinciales & dans les Chapitres généraux, Sa Majeſté a cru devoir confier à la Congrégation elle-même, qui a rédigé le Code de ſes Conſtitutions, la détermination du véritable ſens des articles deſdites Conſtitutions, relatifs aux conditions néceſſaires pour avoir voix délibérative, tant dans les Diètes provinciales que dans les Chapitres généraux. Dans cette vue, Sa Majeſté a jugé à propos de convoquer un Chapitre extraordinaire des Députés de ladite Congrégation; & les circonſtances actuelles exigeant que ledit Chapitre ſoit compoſé dans une forme différente de celle ordinairement uſitée, Sa Majeſté a jugé devoir ordonner qu'à l'exception du Supérieur général, nul ne fût admis audit Chapitre extraordinaire, à raiſon d'aucun office de ſupériorité, mais ſeulement en vertu du ſuffrage libre & du vœu non équivoque du plus grand nombre des délibérans dans la Congrégation; Sa Majeſté eſtime qu'une aſſemblée ainſi formée, ſera le Tribunal le plus compétent, & en même temps le plus inſtruit & le plus impartial auquel puiſſe être confiée la déciſion des conteſtations qui agitent ladite Congrégation: & pour que cette aſſemblée puiſſe parvenir

plus ſûrement à les terminer, Sa Majeſté a cru devoir ordonner que les Députés qui ſeront choiſis, ſoient revêtus des pouvoirs les plus étendus, de manière que l'aſſemblée qu'ils formeront, puiſſe, ſous l'autorité des Commiſſaires qu'il plaira à Sa Majeſté de déſigner, ſtatuer ſur tous les objets qui intéreſſent la Congrégation, même procéder, ainſi que pourroit faire le Chapitre général ordinaire, à toutes nominations de ſupériorité. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera tenu dans l'Abbaye royale de Saint-Denys, en préſence des ſieurs archevêques de Narbonne & de Bordeaux, que Sa Majeſté nomme & commet à cet effet, un Chapitre général extraordinaire de la Congrégation de Saint-Maur, qui s'ouvrira le mardi 9 Septembre de la préſente année, & auquel ſera dévolue toute l'autorité de ladite Congrégation, & généralement toute la puiſſance qui appartient aux Chapitres généraux ordinaires, de fixer les points litigieux des Conſtitutions, pourvoir, s'il y a lieu, à toute ſupériorité, procéder à toutes élections, & faire, ſous l'autorité deſdits ſieurs Commiſſaires, tous règlemens & ordonnances convenables pour l'adminiſtration de ladite Congrégation, pour être enſuite leſdits règlemens repréſentés à Sa Majeſté, & leur exécution ordonnée, s'il y a lieu.

II.

CE Chapitre ſera compoſé du Supérieur général, & de ſix Députés de chacune des ſix provinces de la Congrégation, élus en la forme ci-après, ſans qu'à raiſon d'aucun emploi ou ſupériorité quelconque, aucun Membre de

ladite Congrégation, autre que ledit Supérieur général, puiſſe prétendre le droit de voter audit Chapitre, s'il n'eſt du nombre des Députés élus.

I I I.

DANS chacun des Monaſtères des ſix provinces il ſera tenu, du 15 au 30 de Juillet prochain, une aſſemblée capitulaire, à laquelle ſeront appelés tous les Religieux profès qui y réſident. Chacun d'eux remettra ſur le bureau du Chapitre, & en préſence de deux Notaires convoqués à cet effet, un billet cacheté dans la forme des billets d'élection uſitée dans la Congrégation, lequel billet ſera auſſitôt paraphé ſur le pli par les deux Notaires & le Secrétaire du Chapitre, *ne varietur*.

I V.

CE billet contiendra le nom & le ſurnom des ſix Députés que le Religieux jugera les plus dignes de repréſenter la Province au Chapitre général. Il pourra les choiſir indiſtinctement dans la claſſe des Supérieurs ou dans celle des Religieux particuliers, pourvu toutefois que, dans le nombre de ces ſix Députés, trois d'entr'eux ſoient actuellement Supérieurs ou l'aient été ci-devant pendant trois années; que les uns & les autres aient trente ans révolus & neuf ans de profeſſion accomplis, & qu'ils ſoient Profès de ladite province, ſoit qu'ils y faſſent ou non leur réſidence actuelle.

V.

CES billets ainſi paraphés ſeront comptés publiquement, & enſuite renfermés dans une première enveloppe ſcellée

du ſceau des Notaires & de celui du Chapitre, ſur laquelle ſera écrit *province de (N.), ſcrutin de l'abbaye de (N.),* en déſignant le nom de la province & du monaſtère; les deux Notaires y joindront le procès-verbal de la ſéance, ſouſcrit par tous les Capitulans. Le tout ſcellé de nouveau comme ci-deſſus, ſera adreſſé au ſieur Amelot, Secrétaire d'État, & porté ſur le champ par leſdits Notaires au plus prochain bureau de la poſte, où ils le feront inſcrire en leur préſence.

V I.

LES Supérieurs & Officiers du régime, donneront leur ſuffrage dans la forme ci-deſſus, en même temps que les Religieux de la Maiſon dans laquelle ils ſe trouveront alors. Il en ſera de même des Religieux qui, ſe trouvant dans des Monaſtères autres que ceux de leur réſidence, ne pourroient s'y rendre dans le temps convenable.

V I I.

L'OUVERTURE des ſcrutins des provinces, ſera faite en préſence deſdits ſieurs Commiſſaires ou de l'un d'eux, par trois Scrutateurs, qui ſeront trois des Religieux, réſidans actuellement dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés à Paris, les plus anciens de profeſſion, & dans le cas de maladie deſdits trois anciens Religieux ou d'un d'entr'eux, les plus anciens de profeſſion après eux; leſquels trois Scrutateurs prêteront préalablement ferment entre les mains deſdits ſieurs Commiſſaires, ou de l'un d'eux, de ſe bien & fidèlement acquitter de ladite fonction. Il ſera dreſſé procès-verbal de ladite ouverture & de l'élection des ſix Religieux qui auront

réuni dans chaque province le plus de ſuffrages, ou qui, en cas d'égalité dans le nombre des voix, ſe trouveroient être les plus anciens de profeſſion. Dès que l'élection ſera ainſi connue & conſtatée, les bulletins du ſcrutin ſeront brûlés en préſence deſdits ſieurs Commiſſaires, & il en ſera fait mention dans le ſuſdit procès-verbal, qui ſera ſigné, tant deſdits ſieurs Commiſſaires ou de l'un d'eux, que des trois Scrutateurs.

VIII.

LADITE élection ſera notifiée, de l'ordre du Roi, au Supérieur général, qui ſera tenu d'en donner auſſitôt connoiſſance à tous les Monaſtères de la Congrégation, ainſi qu'aux divers Députés, afin qu'ils puiſſent ſe rendre, au temps indiqué, en l'abbaye royale de Saint-Denys.

IX.

DÈS le premier jour des ſéances du Chapitre général, composé dans la forme ci-deſſus, les pouvoirs du Supérieur général, comme auſſi ceux des Aſſiſtans & Viſiteurs, ſeront ſuſpendus; & ſeront ſeulement maintenus ceux des Supérieurs locaux, juſqu'à ce que, tant pour les uns que pour les autres, il en ait été autrement ordonné par ledit Chapitre général.

X.

ORDONNE Sa Majeſté, que le préſent arrêt ſera notifié, de ſon ordre, au Supérieur général de ladite Congrégation, auquel Sa Majeſté enjoint d'en envoyer ſur le champ un exemplaire imprimé à chacun des Monaſtères de ladite Congrégation, pour y être auſſitôt

lû, publié, inféré fur les regiftres des actes capitulaires, & exécuté fuivant fa forme & teneur: Veut au furplus Sa Majefté, que les difpofitions du préfent arrêt ne puiffent tirer à conféquence pour les Chapitres à venir, Sa Majefté fe réfervant & à fon Confeil la connoiffance de tous différends & conteftations qui pourroient naître à l'occafion de l'exécution du préfent arrêt, qu'Elle interdit à toutes fes Cours & autres Juges. FAIT au Confeil d'État du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le vingt-un juin mil fept cent quatre-vingt-trois. *Signé* AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIII.